# LES MECANISMES DE PROTECTION ET D'ENCADREMENT DE L'ACTION POLITIQUE ET LEGISLATIVE DES PARTIS POLITIQUES DE L'OPPOSITION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Par MUMBA KAKUDI Martial* et MONGA BANZA TUTU**

## INTRODUCTION

La République Démocratique du Congo, est un Etat situé au cœur de l'Afrique indépendant depuis 1960. Après son accession à sa souveraineté internationale le 30 juin 1960, elle a traversé une période d'instabilité politique jusqu'en 1965. Il est arrivé dans ce pays que le Président de la République révoque son Premier Ministre et vice-versa.

En 1965, le pays est dirigé par le Président Mobutu à la suite d'un coup d'état militaire. Apres avoir dissout le parlement, le Président de la République avait suspendu le fonctionnement des tous les partis politiques qui existaient à l'époque et réussira l'instauration du système monopartite qui n'a pas hésité d'empruntera dictature comme mode de gouvernance pendant plusieurs années soit jusqu'en 1990. Le parti politique unique instauré est fondé en date du 20 mai 1967 dont tous les congolais à l'époque étaient membres de droit et ce, dès leur naissance; il devient l'instrument exclusif et légitime de la vie politique, économique et social du pays. L'idéologie qui l'anime est le mobutisme, littéralement la pensée, les enseignements et les actes du Président fondateur du Mouvement Populaire de la Révolution. La population victime de ce système politique totalitaire pendant plusieurs années n'hésitera pas à se désolidariser dès la naissance du nouveau courant démocratique en Afrique, et décidera de se mobiliser comme un seul homme pour le changement. Autant de manifestations avaient été organisées pour cette noble cause qui n'est autre que la liberté.

Sous la pression de la politique extérieure américaine, de la communauté internationale à propos des règles de bonne gouvernance et de la démocratie, un vent nouveau soufflé par la perestroïka par tout dans le monde et à la suite de la décadence politique causée par l'opposition interne et après consultation populaire organisée par le Président Mobutu lui-même, il se rendra compte que la population avait déjà marre de sa façon de gérer le pays et qu'elle avait besoin de la liberté. C'est la raison pour laquelle en date du 24 Avril 1990, il

* *Assistant à la Faculté de Droit de l'Université de LUBUMBASHI.*

** *Chef de Travaux à la Faculté de Droit de l'Université de KAMINA.*



https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-1-39 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

prononcera un discours historique marquant la fin de la deuxième République et l'ouverture du multipartisme.[1]

C'est l'accession à la liberté à la quelle aspirait depuis longtemps la population toute entière du pays. Peu après, on assistera à la naissance de nouveaux partis politiques. C'est notamment le cas de l'Union pour la Démocratie et le Progrès Social, l'Union des Fédéralistes et Républicains Indépendants...

L'esprit de la démocratisation du pays a fait en sorte que les congolais se réunissent à la Conférence Nationale Souveraine pour résoudre eux-mêmes les problèmes qui rongeaient leur pays. Malheureusement toutes les décisions qui étaient issues de conférence là étaient restées lettre morte. Quelques années plus tard c'est l'entrée de l'Alliance des Forces Démocratiques pour la Libération du Congo qui chasse le Président Mobutu du pays en 1997. La population congolaise crue à la révolution et au changement de leurs conditions sociales avec le Président Laurent-Désiré Kabila amené au pouvoir à l'aide de ses alliés Rwandais et Ougandais agissant sous les directives des Etats Unis via le Président Bill Clinton.

Mais hélas, la République Démocratique du Congo connaîtra de nouveau une guerre causée par les anciens alliés du Président Laurent-Désiré Kabila. C'est la souffrance qui s'échelonne d'année en année. Suite aux multiples négociations entre les belligérants impliqués dans cette guerre du 02 août 1998, les parties au conflit arriveront à signer deux accords importants à savoir, l'accord de Lusaka et l'accord de Pretoria dénommé l'accord global et inclusif. C'est avec ce dernier accord que le pays finira par se doter d'une constitution de transition qui consacrera non seulement la liberté de la personne humaine mais aussi et surtout le pluralisme politique.

L'article 6 de la constitution du 18 février 2006 est clair à propos lors qu'il dispose : « le pluralisme politique est reconnu en République Démocratique du Congo. Tout congolais jouissant de ses droits civils et politiques a le droit de créer un parti politique ou de s'affilier à un parti de son choix. Les partis politiques concourent à l'expression du suffrage, au renforcement de la conscience nationale et à l'éducation civique. Ils se forment et exercent librement leurs activités dans le respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs. Les partis politiques sont tenus au respect des principes de démocratie pluraliste, d'unité et de souveraineté nationale. Les partis politiques peuvent recevoir de l'Etat des fonds publics destinés à financer leurs campagnes électorales ou leurs activités, dans les conditions définies par la loi ».

L'analyse de cette disposition constitutionnelle montre la volonté du constituant congolais de supprimer le système politique d'un porti politique unique et de mettre en place le pluralisme politique pour que chaque citoyen congolais se trouvant dans un parti politique exprime librement ses pensées pour le développement de son pays. Outre la consécration du

1 DENYS MWAMBA LUKUSA, Dictionnaire de référence des dates et des événements historiques en République Démocratique du Congo, jubilé du cinquantième anniversaire d'accession à l'indépendance, de 1960 jusqu'en 2010, éditions Melonic, France, Juin 2010, p.339.



https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-1-39 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - 

pluralisme politique, la même constitution a consacré l'opposition en République Démocratique du Congo.

En effet, c'est l'article 8 de la constitution du 18 février 2006 qui donne tous les détails quant à ce lorsqu'il dispose ce qui suit : « l'opposition politique est reconnue en République Démocratique du Congo. Les droits liés à son existence, à ses activités et à sa lutte pour la conquête démocratique du pouvoir sont sacrés. Ils ne peuvent subir de limites que celles imposées à tous les partis et activités politiques par la présente constitution et la loi. Une loi organique détermine le statut de l'opposition politique ».

L'opposition comme dans tous les Etas démocratiques du monde a pour rôle de contrepoids démocratique au pouvoir en place et en exercice, de contrôler la gestion gouvernementale. Il est alors normal qu'au nom de la liberté, du pluralisme politique et de la jouissance de ses droits civils et politiques consacrés par la constitution du 18 février 2006 qu'il soit crée au Congo-Kinshasa non seulement les partis politiques de la majorité mais aussi des partis politiques de l'opposition.

Parler des partis politiques de l'opposition présuppose l'existence d'une loi pouvant organiser le statut et le fonctionnement de l'opposition au pays. En République Démocratique du Congo, nous le verrons plus tard, il existe une loi sur l'opposition. Cette loi organique sur le statut et le fonctionnement de l'opposition politique a déjà été voté par le Parlement et promulgué par le Président de la République. C'est peut être sa mise en œuvre effective qui reste encore une équation qu'il faut absolument résoudre.

S'agissant de cette étude, la préoccupation majeure consiste à savoir s'il existe ou non les mécanismes de protection et d'encadrement de l'action politique et législative des partis politiques de l'opposition en République Démocratique du Congo. En plus, faire savoir si ces mécanismes sont respectés et d'application.

Pour mener à bon port cette étude nous avons recouru à la méthode dialectique a été. Cette méthode nous a permis de voir comment une discussion, contradiction a évolué sur le plan critique entre les acteurs politiques en République Démocratique du Congo. Elle consiste à exposer l'idée de la thèse ensuite de l'antithèse étant donné les réactions contre la thèse et enfin, la synthèse.[2] Cette méthode considérée comme mouvement non comme forcément rectiligne mais plutôt fluctuant. Elle change d'orientation, s'adapte, procède par phrases au gré des facteurs internes et externes dont l'intervention n'est pas toujours prévisible. De cette façon, les buts fixés au départ d'une action quelconque peuvent être ou ne pas être ceux qui doivent être atteints à la fin. Ce mouvement dialectique se situe dans le temps et dans l'espace. Il est donc historique.[3]Quant à la technique, ce travail a fait recours à la technique dite documentaire et aux réseaux sociaux de l'internet.

2 NKWANDA MUZINGA SIMPLICE, Notes de cours d'initiation à la recherche scientifique, UNILU, G2 Droit, 2003-2014, inédit.

3 SHOMBA KINYAMBA SYLVAIN, Méthodologie et épistémologie de la recherche scientifique, édition Codesria, Kinshasa, s.d., pp.128-129.



https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-1-39 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

## A. DEFINITION DES CONCEPT

Dans cette partie du travail, il est question de définir les différents concepts liés à cette étude pour permettre sa meilleure compréhension.

### *I. Parti politique*

La définition de ce concept est simple. Mais disons qu'il n'est pas ici question d'entrer en détails des différents concepts qui entourent celui d'un parti politique comme le fait ou procède MAURICE DUVERGER. L'auteur dont question commence par définir le concept science politique qu'il considère proche à celui de parti politique. La science politique est une science du pouvoir politique entendu dans le sens du pouvoir global et exercé dans toute collectivité (groupe ou société global) c'est-à-dire le pouvoir de réaliser cette globalité, de la maintenir, de la développer, de la protéger contre les autres par opposition aux pouvoirs relatifs à chacun des secteurs dans lesquels se manifeste la collectivité en question.[4]

GEORGES BOURDHO, pour sa part, la science politique est un groupe d'individus qui, professant le même point de vue politique, s'efforce de le faire prévaloir à la fois en y ralliant le plus grand nombre de citoyens et en cherchant à conquérir le pouvoir en vue d'influencer les décisions.

De ce qui précède, il y a lieu de définir un parti politique comme une association d'individus professant les mêmes idées en vue de conquérir le pouvoir, l'exercer et le garder le plus long temps possible mais aussi accepter l'alternance du pouvoir s'elle arrivait. Il s'agit d'une organisation durable, agencée du niveau national au niveau local, visant à acquérir et à exercer le pouvoir, et recherchant à cette fin, le soutien populaire.[5]

### *II. Opposition politique*

En politique, l'opposition désigne l'ensemble des mouvements qui contestent les décisions prises par les détenteurs du pouvoir. L'opposition politique peut se présenter sous diverses formes, à l'instar de l'opposition parlementaire, opposition non parlementaire et opposition officielle…

Dans un régime représentatif ou système parlementaire, l'opposition parlementaire est l'ensemble des partis politiques qui ne forment pas la majorité. Signalons que dans certains pays, l'opposition parlementaire jouit d'un statut propre, notamment dans les pays utilisant le système westminster tel est le cas dans les pays anglo-saxons. Dans ces derniers, le parti d'opposition le plus important forme l'officielle et son leader porte le titre de chef de l'opposition. L'opposition officielle désigne un cabinet fantôme dont les membres constituent un gouvernement alternatif susceptible de remplacer le gouvernement en place à la pro-

4 DUVERGER, M., Sociologie de la Politique, P.U.F., Paris, 1979, P.180.

5 Source : http://www.chawki.gaddes.org, page consultée le 07/01/2015.



https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-1-39 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - 

chaine élection. En séance, les députés de l'opposition officielle siègent généralement à gauche du président, face aux députés du gouvernement qui siègent à droite.

En République Démocratique du Congo, le siège de la matière se trouve être bel et bien l'article 8 de la constitution du 18 février 2006.[6] Le critère de définition et de distinction de l'opposition repose sur les seuls aspects institutionnels et donc démocratiques. Ils sont en fait les seuls à être opérationnels, tant il est vrai que les aspects sociologiques, tout aussi importants, ne peuvent fonder démocratiquement et sans contestation, la définition et la distinction de l'opposition. Il faut noter que l'opposition extraparlementaire est reconnue et jouit de tous les droits ouverts aux partis politiques dans le cadre des libertés établies à cet effet. La différenciation des niveaux d'opposition tient compte de l'organisation politique du pays, qui a vu se démultiplier des niveaux de délibération au niveau national, provincial et local. A chacun de ces niveaux de pouvoir correspond une expression de l'opposition qui ne coïncide par nécessairement avec le niveau national. Cependant, à chacun de ces niveaux existe une minorité politique qui doit s'exprimer sur des sujets importants concernant la vie de la cité. C'est ce qui justifie l'étendue de la loi qui s'applique également aux niveaux provincial et local. Les droits et devoirs de l'opposition sont codifiés suivant un équilibre qui reconnaît à la majorité le droit constitutionnel de gouverner, dans un climat apaisé, et à l'opposition le droit de critiquer l'action gouvernementale et de contribuer à l'amélioration de la conduite des affaires de l'Etat, notamment par la participation efficace à l'exercice du contrôle parlementaire.[7]

L'opposition politique est organisée par un Règlement intérieur adopté par les groupes parlementaires de l'opposition à l'Assemblée nationale et au Sénat. La question du leadership de l'opposition est abordée dans le chapitre III qui organise le principe de la désignation démocratique du Porte-parole de l'opposition, au sein de l'opposition parlementaire et extra-parlementaire. La qualité de Porte-parole ne lui confère nullement une quelconque autorité sur les autres formations politiques de l'opposition. Elle lui accorde un droit de représentation de l'opposition, sans renier le caractère pluriel de celle-ci.

En République Démocratique du Congo, l'article 2 de la loi organique portant statut de l'opposition définit ce qu'on peut entendre par opposition politique lorsqu'il dispose *qu'il faut entendre par opposition politique le parti politique ou le regroupement des partis politiques qui ne participent pas à l'Exécutif et/ou ne soutiennent pas son programme d'action aux niveaux national, provincial, urbain, municipal ou local*.

Selon cette loi, l'opposition politique est parlementaire ou extraparlementaire selon qu'elle exerce au sein ou en dehors d'une Assemblée délibérante. Les partis politiques et les regroupements politiques dans les Assemblées délibérantes font une déclaration d'appartenance à la Majorité ou à l'opposition politique, auprès des Bureaux respectifs de l'Assem-

6 Constitution du 18 février 2006 de la République Démocratique du Congo.

7 Lire l'exposé de motifs de la loi n°07/008 du 04 décembre 2007 portant statut de l'opposition politique.



https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-1-39 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - 

blée nationale, du Sénat, de l'Assemblée provinciale, des Conseils de ville, municipal, de secteur ou de chefferie.

La même loi est clair lors qu'elle stipule dans une de ses dispositions qu'est réputé avoir renoncé au statut de l'opposition politique, le parti politique ou le regroupement politique qui accepte de partager les responsabilités de l'Exécutif aux niveaux national, provincial, urbain, municipal ou local.[8]

### *III. Action politique*

Pour PATRICE CANIVEZ le concept d'action politique renvoie à la fois à l'exercice du pouvoir et à la résolution des problèmes par la discussion. Telles sont les significations liées à l'expérience commune de la politique, à la manière dont cette expérience est exprimée dans le langage commun.[9]

L'action politique ne signifie pas faire de la politique, au coup par coup, mais d'agir c'est-à-dire de pousser patiemment et continûment dans une direction en s'orientant vers l'avenir dans la fidélité à un projet, à une fin posée. Il sied de faire remarque à ce niveau que l'action politique en s'inscrivant volontairement dans la durée s'inscrit dans la continuité par rapport à un devenir passé dans lequel une intention a motivé une action, mais c'est l'intention propre à l'action politique menée qui est le seul guide. L'action ne peut réussir que si elle prend en compte les obstacles qui se présentent, que ces obstacles sont différents des obstacles du passé.[10]

### *IV. Action législative*

La notion d'action législative n'est pas aisée à définir. Les constitutions, les lois et la doctrine bien qu'y faisant allusion n'offrent pas une définition exacte.

Il y a lieu de définir l'action législative par rapport à l'intervention du législateur dans la vie sociale et aussi à la régulation de l'action politique. Le rôle principal du législateur est d'édicter les lois dans tous les domaines de la vie sociale. Ce rôle se définit par rapport au contrat social.

Pour que l'autorité politique soit légitimée, il est impératif que les individus établissent une convention soit un contrat social. Ce contrat consiste à se dépouiller de la liberté naturelle.

Ce faisant, les individus acquièrent la liberté civile, et deviennent membres du peuple souverain. En ce sens l'auteur des lois doit être le peuple lui-même c'est-à-dire la volonté

8 Articles 2, 3,4 et 5 de la loi organique portant n°07/008 du 04 décembre 2007 portant statut de l'opposition politique.

9 PATRICE CANIVEZ, Qu'est-ce que l'action politique, Publié au VRIN, Lille, 2013, s.p.

10 Source : http://www.philagora.net/corrige/politique-action.php, page consultée le 01/02/2015 à 17heures.



https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-1-39 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - 

générale entant que puissance souverain; il revient donc à la volonté générale de fonder l'obligation, la légitimité de l'autorité politique dans un état de droit.

Partant de ce qui précède, l'action législative correspond au pouvoir reconnu au peuple d'édicter les lois par voie de referendum, aux représentants d'initier une proposition de loi et à l'exécutif pour concevoir un projet de loi dans le but de réguler une matière bien déterminée afin de préserver la cohésion et procurer le bien-être social.

## B. LE PARTI POLITIQUE DE L'OPPOSITION ET SON ROLE

### *I. Définition d'un parti politique de l'opposition*

Le parti politique de l'opposition est le contraire du parti politique de la majorité dirigeante. Le première joue le rôle de contre poids dans la gestion de la chose publique que le second est chargé d'exécuter. Le parti de l'opposition ainsi que celui de la majorité dirigeante peut être un regroupement politique.

Selon Charles DEBBASCH, l'opposition désigne tous les groupes politiques qui, dans un cadre légal, ont la possibilité de manifester des idées du gouvernement en place, dans l'intention de conquérir le pouvoir.[11]L'opposition peut aussi désigner tous les groupes ayant un but plus au moins politique et qui dans le cadre juridique existant professent des vues différentes de celles du gouvernement en place et donne une expression concrète à ces idées dans l'intention le plus souvent, de conquérir le pouvoir.[12]

En effet, il découle de ces définitions que l'opposition se différencie de la critique individuelle parce que les critiques qu'un citoyen du pays peut émettre contre une autorité politique gouvernementale ne doivent pas être considérées comme provenant de l'opposition. On se trouve ici en face de la liberté d'expression dont jouit tout individu dans tout Etat de droit et qui se veut réellement démocratique. L'opposition, souligne le Professeur JACQUES DJOLI ESENG'EKELI, est un groupement organisé d'hommes partageant un certain nombre des vues critiques sur les gouvernements.

En sus, il sied de savoir que l'opposition doit respecter le cadre légal. L'opposition politique respectant le cadre légal doit se développer en plein jour pas dans la clandestinité ni moins encore inclure une résistance clandestine. Par ailleurs, soulignons que la résistance si elle a lieu doit se révéler comme la forme ultime de l'opposition lorsque le système est fermé ou non compétitif.

L'opposition digne dans un Etat doit viser à conquérir le pouvoir. Cette opposition doit être constituée en principe des partis politiques mais qu'il faut différencier des associations ou groupes d'intérêt ou de pression comme il s'agirait le cas d'un mouvement de soulèvement des Etudiants. L'opposition devons le dire doit toujours avoir comme soubassement

11 CHARLES DEBBASCH et alii., Droit constitutionnel et institutions politiques, Economica, Paris, s.d., pp.178-179.

12 EL HADJ OMAR DIOP, Le Statut de l'opposition dans les démocraties africaines, in Revue de Droit Africain, n°40, 2006.



https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-1-39 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - 

les idées, un projet, un programme qui permettront de la distinguer des factions, des clientèles, des bandes ou autres associations momentanées d'intérêt.[13] L'opposition peut avoir plusieurs formes selon qu'elle est nationale ou locale; selon la nature de leurs opinions, on distingue l'opposition au système et l'opposition dans le système ou institutionnelle; selon la forme de lutte, on distingue l'opposition légale ou clandestine et enfin, selon que l'opposition est ou non représentée au Parlement, ainsi on différencie l'opposition parlementaire de celle dite extraparlementaire.[14]

### *II. Rôle et fonctions d'un parti politique de l'opposition ainsi les moyens de fonctionnement*

Le rôle de tout parti politique est de contribuer à l'intégration de toute la communauté, de promouvoir le développement du bien être des habitants d'un pays, d'éduquer la masse partisane, de chercher à conquérir le pouvoir et de le conserver le plus longtemps possible etc. … Pour cette raison, un parti politique doit avoir une politique qui vise l'amélioration des conditions de vie de la population et sauvegarde les intérêts de chaque citoyen.

Mais un parti politique d'opposition a une série de fonctions ou rôles à jouer qui lui doit être propre et qu'elle doit absolument exercer. L'opposition doit jouer le rôle de l'alternance. Le but d'un parti politique est de conquérir le pouvoir et de perdre son statut de parti d'opposition pour devenir le pouvoir auquel il aspirait. C'est cela en réalité le combat auquel devra être voué un parti politique de l'opposition; l'opposition doit participer, en principe dans un Etat qui se veut de droit, à l'amélioration des choix publics opérés par la majorité au pouvoir. Cette participation est très nécessaire et présente un intérêt général qui fait gagner la République en qualité et en densité par l'adhésion aux politiques définies par le gouvernement en place; l'opposition doit jouer le rôle d'assurer l'information contradictoire à la fois sur les décisions et les intentions des gouvernants du pays, et sur les sentiments de ce dernier à l'égard des gouvernants.

Les autorités politiques les mieux intentionnées ont tendance de présenter une image favorable de leur action, à mettre plus en valeur les réussites que les échecs ou les lacunes et leurs politiques. Il appartient à l'opposition de soulever des questions, de critiquer les insuffisances ou les orientations de telle ou telle politique.

Mais l'opposition a également un rôle d'information du pouvoir établi c'est-à-dire sans opposition un gouvernement serait aveugle;[15]l'opposition politique joue le jeu d'un contre-pouvoir nécessaire pour la promotion de la démocratique dans un Etat de droit ainsi elle

13 DJOLI ESENG'EKELI JACQUES, Problématiques de l'opposition politique en Afrique noire post-coloniale. Cas de la République Démocratique du Congo : Mythe ou Réalité, in « Actes des journées scientifiques de la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa 18-19 Juin 2007 sur la participation et responsabilité des acteurs dans un contexte d'émergence démocratique en République Démocratique du Congo », PUK, 2007, p.85.

14 Ibid., p.85.

15 DJOLI ESENG'EKELI JACQUES, Op.cit., p.86.



https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-1-39 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - 

doit assurer la fonction de consolidation de la démocratie. Elle ne doit pas constituer une simple vitrine pour être complaisante envers le pouvoir en place plutôt elle doit jouer le rôle d'une institution et rouage de la démocratie. L'opposition sans doute est un partenaire du pouvoir dans un système compétitif. Insistons dans ce travail le fait que l'opposition constitue un facteur majeur, essentiel de la démocratie. En démocratie, il n'est pas indispensable qu'il y ait unité, consensus ou unanimité, l'important est qu'une majorité se dégage. Toutefois, la minorité à des droits.

En effet, comme dit précédemment, quoique la forme soit parlementaire ou extraparlementaire, l'opposition peut être un parti ou un ensemble de partis mis en minorité (ou écarté de l'exécutif) par les élections ou la recomposition des forces et rapports de forces politiques. En démocratie, l'opposition critique, contrôle et propose. En contrôlant la majorité, l'opposition fait son travail de la défense et fait promouvoir ses droits, elle empêche ainsi la majorité de s'installer dans l'arbitraire. Stigmatisons sans ce travail que l'un des pouvoirs privilégiés de l'action de contrôle de l'opposition est la critique de l'action gouvernementale et des visions gouvernementales non conformes à l'amélioration de la vie sociale de la population et non conformes aux principes démocratiques.

L'opposition aspirant toujours au pouvoir, doit absolument élaborer et diffuser ses propositions dans chacun des domaines de la vie nationale. L'opposition a le devoir de jouer comme rôle de contribuer au développement de l'esprit démocratique par ses opinions constructives et d'accepter d'arriver au pouvoir en principe par le scrutin ouvert.[16]

Dans les démocraties modernes, l'opposition sans doute joue un rôle très important raison pour laquelle dans ces Etats ont lui à consacrer un véritable statut. L'opposition doit jouer le rôle d'améliorer la procédure parlementaire de prise de décision en assurant l'existence d'un débat, d'une réflexion et d'une contradiction; elle doit examiner attentivement les projets de loi et de budget du gouvernement; surveiller et contrôler non seulement l'activité gouvernementale comme il a été susmentionné[17] mais aussi contrôler l'activité de l'administration; exposer clairement et promouvoir les intérêts de ses électeurs dans les circonscriptions) et renforcer la stabilité, la légitimité, l'obligation de rendre compte et la transparence du processus politique.

Par ailleurs, il revient de dire que les partis de l'opposition comme tout autre parti politique tire les moyens de sa survie et de ses activités des cotisations et dons des militants. Les indemnités d'élus, les prêts et le lobbying qui constituent ailleurs une pratique de mobilisation des moyens pour les partis politiques de l'opposition. C'est plus les indemnités des élus qui proviennent des versements en pourcentage prélevés sur les indemnités mensuelles

16 Source : http://www.kas-benin.de/manuel/RoleDeLoppositionEnDemocratie.htm, page consulté le 22/01/2015.

17 Rapport adopté par la Commission Européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) lors de sa 84ème session plénière (Venise, le 15-16 octobre 2010) sur le rôle de l'opposition au sein d'un parlement démocratique. C'est rapport a été rédigé sur la base des observations de Madame ANGELIKA NUSSBERGER (membre suppléant, Allemagne, M.ERGUN OZBUBUN (membre, Turque) et M.FREDRIK SEJERSTED (membre suppléant, Norvège.).



https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-1-39 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

et versés à la caisse du parti qui constituent actuellement le seul moyen de financement sûr d'un parti politique.[18]

## C. LES MECANISMES PARLEMENTAIRES

### *I. Institutionnalisation de l'opposition*

Il ressort de certaines dispositions de la constitution du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée à ce jour que l'opposition politique en République Démocratique du Congo jouit d'un statut spécial.

En effet, l'article 8 correspondant à l'article 13 de la constitution du 5 avril 2003, dispose : « l'opposition politique est reconnue en République Démocratique du Congo. Les droits liés à son existence, à ses activités et à sa lutte pour la conquête démocratique du pouvoir sont sacrés. Ils ne peuvent subir de limites que celles imposées à tous les partis et activités politiques par la présente constitution et la loi. Une loi organique détermine le statut de l'opposition politique ».

Il ressort de cette disposition que l'opposition politique en République Démocratique du Congo bénéficie d'une protection de par la volonté du législateur qui rend sacrés les droits relatif à son existence. C'est-à-dire qu'aucune disposition de la loi, aucune volonté politique ne peut concourir à la réduction des droits reconnus à l'existence de l'opposition, ni tenter de les modifier en vue d'instaurer un système monopartite. C'est ce que confirme l'article 7 de la même constitution lorsqu'il stipule: « nul ne peut instituer sous quelque forme que ce soit, de parti unique sur tout ou partie du territoire national ». Ce comportement est même érigé en infraction imprescriptible de haute trahison.

### *II. Les moyens d'information et de contrôle*

Aux termes de l'article 138 de la constitution « sans préjudice des autres dispositions de la présente constitution, les moyens d'information et de contrôle de l'Assemblée nationale ou du Sénat, sur le Gouvernement, les entreprises publiques, les établissements et services publics sont :

1. La question orale ou écrite avec ou sans débat non suivi de vote;
2. La question d'actualité;
3. L'interpellation;
4. La commission d'enquête;
5. L'audition par les commissions.

18 MABIALA MANTUBA NGOMA, Le financement des partis politiques, In « MABIALA MANTUBA NGOMA (dir.), organisation et fonctionnement des partis politiques en République Démocratique du Congo », FKA, Kinshasa, 2004, P.39.



https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-1-39 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - 

Ces moyens sont les outils importants qui peuvent permettre à l'opposition parlementaire à mieux mener une action politique ou législative (à commenter). Mais cela exige une coalition avec les autres pour constituer une majorité afin de faire aboutir l'action.

### *III. Le recours à l'inconstitutionnalité de loi*

En matière d'inconstitutionnalité de lois, contrairement à l'ancien ordre judiciaire qui reconnaissait la compétence à la Cour Suprême de Justice, section administrative, seule la Cour constitutionnelle actuellement est compétente.

Ainsi l'art 139 de la constitution dispose : « la Cour Constitutionnelle peut être saisie d'un recours visant à faire déclarer une loi à promulguer non conforme à la constitution par :

1. Le président de la République dans les quinze jours qui suivent la transmission à lui faite de la loi définitivement adoptée (…)
2. Un nombre de députés ou de sénateurs au moins égal au dixième des membres de chacune des chambres, dans les quinze jours qui suivent son adoption définitive ».

Il sied de souligner que la constitution elle-même ne définit pas les critères d'inconstitutionnalité d'une loi. Par ailleurs, la doctrine la plus récente estime qu'il y a inconstitutionnalité de loi lorsque cette dernière est en contradiction avec certaines dispositions de la constitution.

C'est à ces critères que l'on peut ajouter le boycott du vote d'une loi par l'opposition parlementaire. Ce bloc de mécanismes fait partie de la participation conventionnelle, celle-ci met en scène des partis politiques, des programmes et des leaders parmi lesquels le peuple est appelé à choisir pour déléguer le pouvoir de décider.

## D. LES MECANISMES NON PARLEMENTAIRES

Il s'agit ici de la démocratie participative. Du grec *demos*, peuple, et *Kratos*, pouvoir, autorité et du latin *participatio*, participer, la démocratie participative désigne l'ensemble des dispositifs et des procédures qui permettent d'augmenter l'implication des citoyens dans la vie politique et d'accroître leur rôle dans les prises de décision.[19]

Par rapport à la démocratie représentative et à la démocratie directe, la démocratie participative se présente comme un système mixte dans lequel le peuple délègue son pouvoir à des représentants qui proposent et votent des lois, mais il conserve le pouvoir de se saisir lui-même de certaines questions[20]. Elle utilise les moyens tels que la pétition, la consultation, les manifestations, la grève et le lobbying.

19 KAPANGA, M.F, Comment faire le lobbying parlementaire, guide de la participation citoyenne à l'élaboration des lois, 1ère édition, CIEDOS, Kinshasa 2012, pp. 9-10.

20 Idem p.10.



https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-1-39 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - 

### *I. La pétition*

Etymologiquement le mot pétition vient non seulement de l'anglais *petition* qui signifie supplique, requête mais aussi du latin *petere* qui signifie demander. Ce mécanisme peut aussi être considéré comme celui que l'opposition peut utiliser pour la protection et l'encadrement de ses activités.

Une pétition est une requête par écrit adressée à une autorité quelconque par une personne ou un groupe qui formule une demande, une plainte, un vœu ou expose une opinion. La pétition peut aussi être initiée par des associations, des partis politiques d'oppositions ou d'autres organismes de la société civile. Elle permet de formuler un idéal et d'exprimer une critique sur une situation considérée comme injuste.[21]

Le législateur congolais reconnait à chaque sujet le droit d'adresser individuellement ou collectivement une pétition à l'autorité publique qui a l'obligation d y répondre dans les trois mois. Il protège de manière stricte l'initiateur contre toute incrimination qui relèverait du contenu de la pétition (Art 27).

A travers une mobilisation collective, la pétition a pour objectif de sensibiliser l'opinion sur une situation ou un problème et de faire pression sur les décideurs, qu'ils soient publics ou privés. Son efficacité est attestée par le nombre de signataires et son impact sur l'opinion publique.

Le droit de pétition est le droit accordé à la population et même peut être un droit accordé aux partis politiques de l'opposition d'un pays d'effectuer une demande directe aux représentants de l'exécutif et, par extension, à toute personne morale détenant un pouvoir.

Le pétitionnaire est la personne ou l'association qui signe ou présente une pétition. Les domaines qui peuvent faire l'objet de pétition sont très variés à savoir : politique, droits de l'homme, défense de la nature ou de l'environnement, dénonciation d'une injustice... Il est important de stigmatiser qu'il est aussi possible dans de pays développés de signer des pétitions sur Internet, mais il faut vérifier que le site soit déclaré conforme aux exigences de ce système de communication, notamment pour la protection des initiateurs et des signataires de la pétition.

### *II. Manifestation*

En République Démocratique du Congo la constitution garantit la liberté de manifestation, il suffit que les organisateurs informent par écrit l'autorité administrativement compétente (Art 26). La manifestation n'est pas subordonne a une réponse favorable de l'autorité administrative compétente mais elle doit être non contraignante.

CHRISTIAN HARBULOT dans son ouvrage intitulé : « mouvement de masse et guerre de l'information considère une manifestation comme étant avant tout un rassemblement de personnes pour des festivités ou des activités professionnelles ou commerciales. Communi-

21 Source : http://www.toupie.org/Dictionnaire/Autorite.htm, page consulté le 21/01/2015.



https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-1-39 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - 

cation événementielle. C'est le cas de ce qui s'est passé tout dernièrement en République de Démocratique du Congo pour que l'article 8 de la constitution ne soit pas changé ou prenne la connotation que le gouvernement voulait lui donner.

Une manifestation est également un acte collectif se prononçant en faveur ou défaveur d'une opinion politique ou pour d'autres causes. Des actions de manifestation peuvent inclure des blocages ou sit in. Les manifestations peuvent être pacifiques ou violentes (dans ce cas, les pratiquants sont souvent nommés « militants »), ou peuvent encore être non violentes et se terminer par des actes violents aux dépens des circonstances.

Les manifestations sont aujourd'hui des mouvements de masse qui nécessitent pour leur organisation des méthodes de plus en plus élaborées, et notamment des techniques d'information particulièrement sophistiquées.

En effet, dans des Etats démocratiques, les lois permettent les manifestations et la liberté de se regrouper parce que ces Etats considèrent la manifestation de la masse comme un droit et un contrepouvoir.

Par ailleurs, il sied de souligner que ces genres de pratiques ne peuvent pas s'appliquer dans un Etat de droit sans qu'elles ne soient régulées par une loi. C'est la raison pour laquelle les manifestations sur la voie publique sont soumises à l'obligation d'une déclaration préalable indiquant le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure du rassemblement et l'itinéraire projeté. Les autorités peuvent demander aux organisateurs des modifications de parcours ou d'horaire. Elles peuvent interdire une manifestation si elles la jugent de nature à troubler l'ordre public l'ordre ou si ses mots d'ordre sont contraires à la loi, mais l'Etat ou le gouvernement ne peut pas étouffer ce droit comme c'est le cas dans plusieurs Etats Africains en général et en République Démocratique du Congo en particulier. Ailleurs, où la pratique démocratique se vit réellement, ces interdictions sont rares.

### *III. Grève*

Aux termes de l'article 39 de la constitution du 18 février 2006 telle que modifiée et complétée à ce jour en République Démocratique du Congo, le droit de la grève est reconnu et garanti. La grève peut aussi être un outil pour défendre la démocratie. De fois la grève se manifeste sous forme de journée ville morte décrétée par l'opposition et une fois observée peut jouer un rôle important sur le comportement des décadaires. C'est notamment le cas de la grève du 12 février 1934 contre le fascisme, grèves pendant l'occupation, grèves en 1961 contre les militaires putschistes, etc. La grève n'est alors plus simplement l'un des produits de la démocratie moderne; elle est aussi garante de la démocratie politique.[22]

La grève est, comme les manifestations et les pétitions, un des moyens privilégiés pour défendre les acquis sociaux souvent par les syndicats au profit de travail en général tels que les conditions de retraite, la sécurité ou le système éducatif public, ainsi que pour obtenir des hausses des salaires et des améliorations des conditions de travail mais aussi la grève

22 GUY GROUX et JEAN-MARIE PERNOT, La Grève, Presses de Sciences Po, Paris, 2008, p. 10.



https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-1-39 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

peut servir à l'opposition comme moyen pour lui permettre de mener ses actions politiques ou législatives soit contre le gouvernement, soit au sein du parlement.

En effet, dans les Etats démocratiques, les grèves de non-salariés se développent : médecins, routiers, buralistes, chauffeurs de taxis… Ces actions diffèrent des grèves classiques dans la mesure où ces professions libérales ou ces artisans sont leurs propres employeurs. Le conflit les oppose dans ce cas au législateur. Il existe également le phénomène des grèves des étudiants qui consiste à des mobilisations collectives au cours desquelles les étudiants votent la grève en assemblées générales, et cessent donc d'aller en cours (comme les autres grèves, ces mouvements s'accompagnent parfois de la mise en place de piquets de grève).

Il ne s'agit pas de grève au sens traditionnel ni au sens juridique du terme puisqu'étudier n'est pas une activité salariée ni productrice. Cependant, les syndicats étudiants considèrent les étudiants comme des travailleurs en formation, donc que leur grève serait un moyen de pression sur leurs futurs employeurs. Ces genres de grève ont pour but de faire en sorte que le gouvernent en place ou les autorités au pouvoir changent ou adoptes un comportement au bénéfice de la population. Il s'agit d'un contrepouvoir pour le bien de la République toute entière.

### *IV. Le lobbying : origine et définitions*

Le mot anglais lobby signifie littéralement vestibule ou couloir. Les premières utilisations courantes de ce terme dans un sens politique datent des années 1830, en Angleterre et aux Etats-Unis. Le terme lobby désignait les couloirs de la Chambre des communes britannique, où les membres de groupes de pression pouvaient venir discuter avec les Members of Parliament. Aux Etats-Unis, le lobby désignait des pièces de la Maison Blanche accessibles aux groupes d'intérêt. Le terme lobby est traduit souvent en France par "groupe de pression". [23]

On peut tenir les deux termes pour équivalents : « un groupe de pression est défini comme une entité organisée qui cherche à influencer les pouvoirs publics et les processus politiques dans un sens favorable à ses intérêts sans pour autant participer à la compétition électorale ».[24] Le lobbying est une activité qui consiste à procéder à des interventions destinées à influencer directement ou indirectement les processus d'élaboration, d'application ou d'interprétation de mesures législatives, normes, règlements et plus généralement, de toute intervention ou décision des pouvoirs publics ».[25]

23 CEDRIC POLERE, Lobbying : l'influence des groupes d'intérêt s'accroît, et favorise une transformation de notre modèle démocratique, Centre Ressources Prospectives du Grand Lyon, France, Juin 2007, s.p.

24 GROSSMAN EMILIANO, Lobbying et vie politique, problèmes politiques et sociaux, in « La Documentation française », n°918, Novembre 2005.

25 F.J. FARNEL, Le lobbying : stratégies et techniques d'intervention, Éditions d'Organisation, Paris, 1994, s.p.



https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-1-39 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - 

Si le lobbying renvoie historiquement à la pratique d'influence des parlementaires, par extension, peut être qualifiée de lobbying toute activité d'influence des décideurs publics par un groupe d'intérêt. Le lobbying vise surtout à agir sur le pouvoir législatif et réglementaire des Etats. C'est une activité politique qui n'est pas réservée aux acteurs économiques, mais concerne aussi bien les entreprises que les groupes d'intérêt publics, en passant par les ONG et les think-tanks. En revanche, la notion de groupe d'intérêt définit une réalité plus large que celle de groupe de pression.

Un groupe d'intérêt (syndicat ou organisations patronale, entreprise, mouvement social...) est une "entité qui cherche à représenter et à promouvoir les intérêts d'un secteur spécifique de la société. Cette représentation du groupe s'exerce vis-à-vis de l'ensemble de la société et non seulement d'une administration ou d'un ministère et elle ne se traduit pas nécessairement par une démarche visant à faire pression».[26]

Par rapport aux groupes d'intérêt disons qu'il en existe deux types à savoir, les groupes d'intérêt public et les groupes d'intérêt privé.

Les groupes liés à une cause sont nommés « groupes d'intérêt public »: ils représentent en général des intérêts non économiques, et n'ont pas d'objectifs visant à obtenir des gains matériels pour leurs membres. Ils sont fondés sur une croyance ou un principe, et agissent pour le bien de l'ensemble de la communauté (Amnesty International, Greenpeace...); les groupes liés à un secteur de la société ont appelés « groupes d'intérêt privé ».Ils défendent un intérêt commun à leurs membres. On adhère dans un tel groupe pour son propre bien.[27]

*Armes et tactiques d'intervention du lobbying*

Le lobbying passe par deux activités classiques. Le lobbying interne est le lobbying direct par des contacts avec des interlocuteurs à influencer (hauts fonctionnaires, parlementaires, représentants du gouvernement qui participent à la production d'une législation touchant aux intérêts du lobby); le lobbying externe comprend une gamme très large de stratégies utilisant d'autres acteurs pour faire pression sur les pouvoirs publics. Ces acteurs peuvent être l'opinion dans son ensemble ou un segment de la population identifié comme important dans le cadre législatif visé.

S'agissant du Lobbying interne, il sied de faire savoir qu'il existe toute une série d'activités qui permettent de mener à bien cette forme de mécanisme de protection de partis politiques d'opposition. Il s'agit à titre illustratif de :

- Démarchage : activité consistant à créer des contacts (membres du gouvernement, parlementaires, hauts fonctionnaires) en vue de favoriser une issue favorable dans une négociation politique en cours;
- Fournir des analyses et de l'expertise aux commissions parlementaires;
- Participer à des auditions et des concertations, à des comités d'experts;

26 GROSSMAN EMILIANO, op.cit.

27 F.J. FARNEL, op.cit.



https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-1-39 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

- Négocier avec les pouvoirs publics et d'autres groupes d'intérêt;
- Veille informationnelle: surveiller un secteur de l'action politique pour pouvoir réagir très rapidement lors que les intérêts du groupe sont en jeu.

Par ailleurs pour le Lobbying externe, il s'agit de :

- Recours aux médias (conférences de presse, campagne de presse, introduire un sujet et sa problématique dans les médias, critique des objectifs recherchés par des leaders d'opinion);
- Formation de coalitions avec les associations professionnelles des secteurs concernés;
- Pétitions, campagnes de lettres, appels (au gouvernement, aux parlementaires);
- Actions d'éclat, manifestations, événements;
- Publicité partisane;
- Recours au sondage;
- Soutien déclaré aux candidats aux élections;
- Recours aux procès;
- Lobbying financier et pratiques douteuses (contribution aux campagnes politiques, corruption, honoraires excessifs, cadeaux, distorsion de faits, rétention d'information, intimidation, engagement à des honoraires élevés des experts susceptibles de servir la cause adverse...).[28]

## CONCLUSION

Les mécanismes de protection et d'encadrement de l'action politique et législative de l'opposition en République Démocratique du Congo est un thème très important surtout lorsqu'il s'agit d'un pays en début du processus de démocratie.

La République Démocratique du Congo a connu des temps très forts peu après son accession à l'indépendance en 1960; les troubles politiques qui ont caractérisé cette période n'avaient pas permis au système politique congolais de se stabiliser et ce, jusqu' en 1965.

La longue et pénible période du régime totalitaire issu du coup d'état militaire n'avait fait qu'envenimer la situation; pire encore, après la dissolution du parti Etat, la démocratie n'a pas trouvé un terrain favorable dans l'environnement politique de la République Démocratique du Congo.

Nombre des facteurs défavorisent actuellement les actions de l'opposition politique. Depuis l'union sacrée de l'opposition jusqu' à ce jour, l'opposition politique congolaise a du mal à s'organiser et à avoir un et unique objectif dans le sens de conquérir le pouvoir. Les raisons sont telles que le clivage ethnique, le manque de sincérité et de personnalité, de moyens financiers conséquents et de coordination ne permettent pas à l'opposition de fédérer ses membres, d'où plusieurs courants d'opposition en termes d'opposition positive, opposition républicaine, opposition radicale etc.

28 F.J. FARNEL, op.cit.



https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-1-39 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - 

Par ailleurs, les mécanismes de protection et d'encadrement sont prévus et constitutionnellement garantis. Certains sont parlementaires notamment l'institutionnalisation de l'opposition, l'action en inconstitutionnalité reconnue aux députés nationaux, les moyens de contrôles parlementaires permettant aux élus du peuple de procéder à l'accomplissement de leur mission ainsi que l'initiative des lois pour règlementer tout domaine de la vie en faveur du peuple.

Au-delà des mécanismes précédents, le législateur a prévu d'autres mécanismes non parlementaires permettant au peuple de participer directement avec ou sans le concours des représentants. Il s'agit notamment de la pétition, de la grève sous forme de journée ville morte, du lobbying et de manifestation publique sous forme de marche pacifique ou de colère.

Cependant, il sied de souligner qu'en République Démocratique du Congo, outre le manque d'organisation de l'opposition, il existe une culture de non-respect des textes légaux quant à leur application. L'opposition en République Démocratique du Congo rencontre des sérieuses difficultés par rapport à l'action législative. Le règlement intérieur du Parlement ne lui ouvre pas la facilité quant à ce. De fois, les propositions de lois émanant de l'opposition se trouvent bloquer par les bureaux de deux chambres qui, préalablement, les analysent et les freinent à tord avant qu'elles ne soient soumises à une éventuelle discussion en plénière. Tout simplement parce qu'elles proviennent de l'opposition.

Nous estimons qu'une procédure particulière devrait être mise en place pour que de telles propositions des lois bénéficient d'un débat obligatoire. Toutefois, bien que fragilisée, l'opposition congolaise, avec l'appui de la population tente de prendre ses responsabilités en main et s'efforce de jouer convenablement son rôle de contre poids dans la gestion de la chose publique; la dernière revendication du 19 janvier 2015 par rapport à l'article 8 alinéa 3 du projet sur le projet de modification de la loi électorale reste le cas le plus éloquent.

Outre les moyens sus analysés, il est de bon à loi que le législateur congolais puisse reconnaître aux responsables des partis politiques de l'opposition une forme d'immunités politiques en vue de les protéger contre velléités de la mouvance dirigeante et leur permettre de jouer pleinement leur rôle. Il en est de même de la prévision et adoption de lignes budgétaires destinés à disponibiliser au profit de l'opposition politique les moyens financiers pour lui permettre de bien mener ses actions.

## BIBLIOGRAPHIE

### *I. TEXTES DE LOIS*

1. La Constitution du 18 février 2006 de la République Démocratique du Congo
2. La loi organique portant n°07/008 du 04 décembre 2007 portant statut de l'opposition politique



https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-1-39 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

*II. OUVRAGES*

1. CEDRIC POLERE, Lobbying : l'influence des groupes d'intérêt s'accroît, et favorise une transformation de notre modèle démocratique, Centre Ressources Prospectives du Grand Lyon, France, Juin 2007
2. CHARLES DEBBASCH et alii., Droit constitutionnel et institutions politiques, Economica, Paris, s.d., pp.178-179
3. DUVERGER, M., Sociologie de la Politique, P.U.F., Paris, 1979, P.180
4 .F.J. FARNEL, Le lobbying : stratégies et techniques d'intervention, Éditions d'Organisation, Paris, 1994
5. GUY GROUX et JEAN-MARIE PERNOT, La Grève, Presses de Sciences Po, Paris, 2008
6. KAPANGA, M.F, Comment faire le lobbying parlementaire, guide de la participation citoyenne à l'élaboration des lois, 1ère édition, CIEDOS, Kinshasa, 2012
7. PATRICE CANIVEZ, Qu'est-ce que l'action politique, Publié au VRIN, Lille, 2013
8. SHOMBA KINYAMBA SYLVAIN, Méthodologie et épistémologie de la recherche scientifique, édition Codesria, Kinshasa,

*III. ARTICLES, DICTIONNAIRE, COURS ET RAPPORT*

1. DJOLI ESENG'EKELI JACQUES, Problématiques de l'opposition politique en Afrique noire post-coloniale. Cas de la République Démocratique du Congo : Mythe ou Réalité, in « Actes des journées scientifiques de la Faculté de Droit de l'Université de Kinshasa 18-19 Juin 2007 sur la participation et responsabilité des acteurs dans un contexte d'émergence démocratique en République Démocratique du Congo », PUK, 2007
2. EL HADJ OMAR DIOP, Le Statut de l'opposition dans les démocraties africaines, in Revue de Droit Africain, n°40, 2006
3. GROSSMAN EMILIANO, Lobbying et vie politique, problèmes politiques et sociaux, in « La Documentation française », n°918, Novembre 2005
4. MABIALA MANTUBA NGOMA, Le financement des partis politiques, In « MABIALA MANTUBA NGOMA (dir.), organisation et fonctionnement des partis politiques en République Démocratique du Congo », FKA, Kinshasa, 2004
5. DENYS MWAMBA LUKUSA, Dictionnaire de référence des dates et des événements historiques en République Démocratique du Congo, jubilé du cinquantième anniversaire d'accession à l'indépendance, de 1960 jusqu'en 2010, éditions Melonic, France, Juin 2010
6. NKWANDA MUZINGA SIMPLICE, Notes de cours d'initiation à la recherche scientifique, UNILU, G2 Droit, 2003-2014
7. Rapport adopté par la Commission Européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) lors de sa 84ème session plénière (Venise, le 15-16 octobre 2010)



https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-1-39 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - (cc) BY-NC

sur le rôle de l'opposition au sein d'un parlement démocratique. C'est rapport a été rédigé sur la base des observations de Madame ANGELIKA NUSSBERGER (membre suppléant, Allemagne, M.ERGUN OZBUBUN (membre, Turque) et M.FREDRIK SEJERSTED (membre suppléant, Norvège)

## *I. WEBOGRAPHIE*

1. http://www.toupie.org/Dictionnaire/Autorite.htm
2. http://www.philagora.net/corrige/politique-action.php
3. http://www.kas-benin.de/manuel/RoleDeLoppositionEnDemocratie.htm



https://doi.org/10.5771/2363-6262-2017-1-39 https://www.inlibra.com/de/page/agb - Open Access - 